



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES CONSULTATIVES DU DISPOSITIF ROC

Adopté par le Comité stratégique lors de la séance du 12 décembre 2022

Préambule

L'accord national relatif aux modalités de la facturation dématérialisée et de fonctionnement du mécanisme de tiers payant dénommé « Dispositif ROC » a été conclu le 18 mai 2021 par l'Etat, représenté par les ministères chargés de la santé et des finances publiques (DGOS, DSS et DGFIP), l'ensemble des fédérations hospitalières (FHF, FEHAP, Unicancer, FNEHAD et FHP), les fédérations représentant les complémentaires (FNMF, FFA, CTIP) et l'UNOCAM. Il fixe les modalités de gouvernance du Dispositif ROC et définit notamment les attributions du comité de pilotage.

Dans ce cadre, le comité de pilotage est habilité à créer des commissions techniques consultatives (ci-après dénommées « les Commissions »). Ces Commissions lui sont rattachées.

Le présent règlement intérieur, soumis à l'approbation du comité stratégique du Dispositif ROC, fixe les attributions et règles de fonctionnement des Commissions.

Section 1. Missions des Commissions

Article 1. Missions

Le Comité de pilotage confie aux Commissions les travaux, études et questions concernant les problèmes de fond que soulève le Dispositif ROC et qu'il juge utile à la préparation de ses décisions. Il définit les missions, la feuille de route des Commissions ainsi que les chantiers techniques confiés.

La Commission formalise une note de cadrage des chantiers techniques traités et précise notamment l'objectif de réalisation, les jalons structurants et les moyens à mobiliser. La note de cadrage est présentée au Comité de pilotage.

Chaque Commission rend compte au Comité de pilotage de son activité. Le Comité de pilotage définit le rythme de remontée d'information de l'activité de la Commission en cohérence avec les travaux de celle-ci.

Article 2. Portée des avis de la Commission

La portée des avis de la Commission est exclusivement consultative quel que soit la nature de l'étude ou de la question traitée.

Article 3. Liste des Commissions

La liste des Commissions est arrêtée par le Comité de pilotage du Dispositif ROC.

Section 2. Composition des Commissions

Article 4. Membres des Commissions

Pour chaque Commission qu'il crée, le Comité de pilotage arrête sa composition.

Il est proposé aux membres du Comité de pilotage de désigner des représentants aux Commissions auxquelles ils souhaitent participer. Le nombre de représentant par structure est limité à 2 personnes.

Un membre empêché de participer aux sessions de la Commission en informe le rapporteur dès que possible. Les membres des Commissions peuvent être représentés par des suppléants.

Peuvent assister aux réunions des différentes Commissions, en tant que de besoin des représentants des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et des finances publiques et les membres du Comité de pilotage.

Article 5. Participation de personnes extérieures à chaque Commission

Chaque Commission peut faire appel à la participation d'experts extérieurs, au vu de leurs compétences et de leur capacité d'expertise ou du rôle qu'ils peuvent avoir sur les sujets traités. Peuvent notamment être appelés à participer à ce titre des opérateurs de tiers payant et des éditeurs de logiciels hospitaliers.

Les experts extérieurs établissent un rapport écrit qui est transmis aux membres de la Commission au plus tard lors de la séance au cours de laquelle le chantier technique est examinée. Ils peuvent être invités à venir présenter leur rapport devant la Commission concernée et répondre aux questions des membres.

Article 6. Rapporteur

Chaque Commission nomme en son sein un rapporteur.

Le rapporteur est chargé du secrétariat de la Commission et d'assurer le reporting des travaux de la Commission au Comité de pilotage.

Plus précisément :

- Il organise et convoque les sessions,
- Il établit l'ordre du jour provisoire,
- Il prépare chacune des sessions avec les coordinateurs des chantiers techniques et établit le support de présentation,
- Il rédige les comptes rendus des sessions.

En cas d'absence ou d'empêchement du rapporteur de la Commission, celui-ci confie le soin de présider la séance à un autre membre de la Commission.

Article 7. Coordinateur de chantier technique

Pour chaque chantier technique, la Commission désigne un coordinateur parmi les membres de la Commission.

Le coordinateur est responsable de l'animation et du suivi d'un chantier technique, associant les membres de la Commission et les ressources identifiées par le Comité de pilotage. Il ordonnance les activités à réaliser pour atteindre les objectifs fixés par la Commission, identifie les acteurs et leurs responsabilités par activité et structure le partage des informations.

Le coordinateur rend compte au rapporteur de la Commission de l'avancement des travaux dans une logique de pilotage par le risque et indique les points nécessitant une décision d'arbitrage par le Comité de pilotage.

Section 3. Sessions

Article 8. Sessions

Les Commissions tiennent autant de sessions que nécessaire pour s'acquitter pleinement de leur mission.

Article 9. Convocation et ordre du jour des séances

Chaque Commission se réunit sur convocation du rapporteur.

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission est établi par le rapporteur.

L'ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à chacun des points qui y figurent sont communiqués par voie électronique par le rapporteur aux membres de la Commission au plus tard une semaine avant la date d'ouverture de la session.

Les membres de la Commission peuvent proposer au rapporteur des points à ajouter à l'ordre du jour.

Article 10. Lieu des séances

Les sessions des Commissions se tiennent, pour tout ou partie de ses membres, à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 11. Procès-verbaux des séances

Il est établi, pour chaque séance de la Commission, un compte rendu faisant état des débats comportant :

- La date de la séance ;
- La liste des membres présents et les membres excusés ;
- La liste des personnes présentes extérieures à la Commission ;
- L'ordre du jour ;
- Le relevé de décision ;
- Le compte rendu des débats, y compris les opinions minoritaires.

Le compte rendu des travaux de la Commission est établi par le rapporteur. Les membres peuvent apporter des corrections aux comptes rendus. Les corrections apportées aux comptes rendus sont regroupées dans un rectificatif unique.

Le compte rendu est soumis à l'approbation de la Commission lors de la séance suivante.

Le compte rendu est communiqué par le rapporteur à l'ensemble des membres de la Commission par voie électronique.

Section 4. Confidentialité, devoir de réserve et déontologie

Article 12. Missions

Les membres des Commissions sont tenus d'accomplir les travaux et missions qui leur sont confiés avec diligence et probité.

Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et doivent faire preuve de modération dans leurs propos.

Ils veillent à ce que leur participation n'expose pas les avis rendus aux risques d'un possible conflit d'intérêts, et se déportent le cas échéant.

Section 5. Dispositions diverses

Article 13. Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement intérieur, à durée indéterminée, entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Comité stratégique du Dispositif ROC.

Article 14. Publication et diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est consultable sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Article 15. Modifications

Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité de pilotage, par décision adoptée par le Comité stratégique du Dispositif ROC.